

**MAIRIE
DE 87480
ST-PIEST-TAURION**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

**PORTANT MISE À JOUR DU DOCUMENT
D'URBANISME DE SAINT PRIEST TAURION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIEST-TAURION,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-2 et R 123-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 22 décembre 2003,

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne en date du 26 juin 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site exploité par la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ

ARRÊTE :

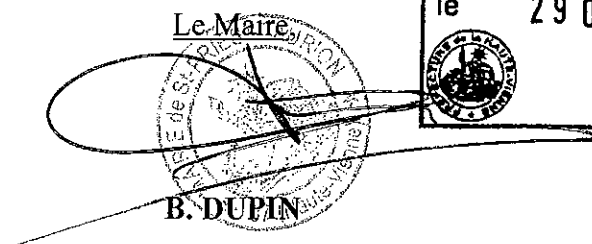
ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2013 ci-dessus désigné

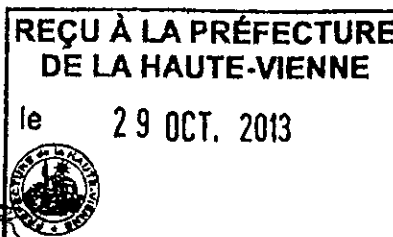
ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public en mairie de Saint Priest Taurion

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Priest Taurion

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

A Saint-Priest-Taurion,
le 25 octobre 2013


Le Maire
B. DUPIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTE N° PPRT 87 - 2013 - 01

ARRETE

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ
situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-10 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87 du 14 janvier 2010 prescrivant la révision sous 18 mois du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TITANOBEL, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 28 juillet 2011 et du 18 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation relatif à l'établissement PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion, et son arrêté modificatif en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 11 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les demandes d'avis adressées le 3 octobre 2012 à l'ensemble des personnes et organismes associés ;

Vu les avis favorables du SDIS de la Haute-Vienne, de la SNCF et de la préfecture de la Haute-Vienne émis dans leurs courriers respectifs du 16 novembre 2012, du 30 novembre 2012 et du 3 décembre 2012, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 28 novembre 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le courrier du 29 novembre 2012 de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques transmis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil de la communauté de communes des Monts d'Ambazac et du Val du Taurion lors de la délibération du 13 décembre 2012, soit après les 2 mois impartis, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu les avis de l'association Barrage, de l'association Limousin Nature Environnement, du représentant du personnel PRIMAGAZ et du représentant des riverains réputés favorables à défaut de réponse dans les 2 mois impartis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 14 novembre 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-6177 du 26 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 19 décembre 2012 au 21 janvier 2013 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société PRIMAGAZ implanté à Saint-Priest-Taurion ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet et remis en Préfecture le 15 février 2013 ;

Vu le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 17 avril 2013 ;





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE-2011-n°17 du 12 mai 2011 fixant à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son relais-vrac de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'ensemble des installations de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est classé Autorisation avec Servitudes (AS) / Seveso seuil haut, au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est visé à l'article R.515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertations ;

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans les locaux de la mairie de Saint-Priest-Taurion le 3 juillet 2012 ;

Sur le rapport des services instructeurs en date du 12 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne. ;

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Modification du document d'urbanisme

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) vaut Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Priest-Taurion, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté de mise à jour de son document d'urbanisme.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Article 3 : Documents du plan de prévention des risques technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I, II et III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
 - Les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
 - Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la mairie de Saint-Priest-Taurion, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Limousin : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-etablissements-a1354.html>

Article 4 : Mesures de protection

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), devront être mises en œuvre dans les délais fixés par le règlement du PPRT, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°87 du 14 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Haute-Vienne
- A la mairie de Saint-Priest-Taurion

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Vienne.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Modalités d'application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 JUIN 2013

Le Préfet,

Michel JAU





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion

Règlement

Version de mai 2013

DDT de la Haute-Vienne

DREAL Limousin



SOMMAIRE

Titre I. Portée du règlement et dispositions générales	4
Article I.1. Champ d'application	4
Article I.2. Objectifs du PPRT	4
Article I.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation	4
Article I.4. Effets du PPRT	5
Article I.5. Portée du règlement	6
Article I.6. Principes généraux.....	6
Article I.7. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléas	6
Titre II. Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	7
Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée	8
Définition de la zone grisée.....	8
Article I.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	8
Article I.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants	8
Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge foncé : R.....	9
Définition de la zone R.....	9
Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	9
Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	9
Article II.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public	10
Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	11
Définition de la zone r	11
Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	11
Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	11
Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	12
Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	13
Définition de la zone B.....	13
Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	13
Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	13
Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	14
Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b	15
Définition de la zone b	15
Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs	15
Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	15
Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public	16
Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1.....	17
Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs.....	17
Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants.....	17
Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public.....	18
Titre III. Mesures foncières.....	19
Article I.1. Droit de préemption.....	19
Article I.2. Droit d'expropriation.....	19

Article I.3. Droit de délaissement.....	19
Article I.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	20
Titre IV. Mesures de protection des populations	21
Article I.1. Prescriptions ou recommandations concernant l'aménagement des constructions existantes.....	21
Article I.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.....	25
LEXIQUE/DEFINITIONS.....	31

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du relais vrac Primagaz à Saint-Priest-Taurion s'applique sur la partie de la commune délimitée dans le plan de zonage réglementaire. Cette zone est soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement Primagaz qui est un établissement classé SEVESO seuil haut et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), en raison des quantités de propane stockées sur le site.

Le plan de prévention des risques technologiques a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le relais-vmc exploité par la société Primagaz, accident qui pourrait entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement (art. L.515-8, L.515-15 à L.515-26), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux et à toutes constructions et installations.

Article I.2. Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire de maîtrise de l'urbanisation qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et sur l'urbanisation nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (c'est-à-dire après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Article I.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques qui tient compte de la nature, de l'intensité, de la probabilité d'occurrence des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre par l'exploitant (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement). Les critères et la méthodologie employés pour déterminer les différents niveaux d'aléas (combinaison de l'effet et de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux) du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation.

Sept niveaux d'aléas sont appréhendés par le présent règlement pour l'effet thermique et l'effet de surpression allant de **Très Fort « plus » (TF +) à Faible (Fai) en passant par Très Fort (TF), Fort « Plus » (F+), Fort (F), Moyen « plus » (M+) et Moyen (M).**

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, six zones de réglementations différentes, définies en fonction du type d'effet et du niveau de l'aléa :

	une zone grisée d'emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles et d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans les zones réglementaires (R, r, B, b, b1) du plan, un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites. Ces mesures peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant l'approbation du PPRT (titre IV du présent règlement).

Article I.4. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du Code de l'Environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune concernée par le périmètre du plan, en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et doit être annexé au document d'Urbanisme de la commune conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du Code de l'Environnement.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application de l'article L.515-6 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.5. Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6. Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations ou activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.7. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléas

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, commerciales, culturelles (concert, technival, cirque, etc.) ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Toutefois, ces restrictions peuvent servir de législation pour le législateur (maire ou préfet) pour autoriser ou interdire suivant le cas ce type de manifestation, de rassemblement ou de séjour.

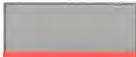
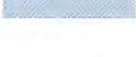
TITRE II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE RÉALISATION D'OUVRAGES, D'AMÉNAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

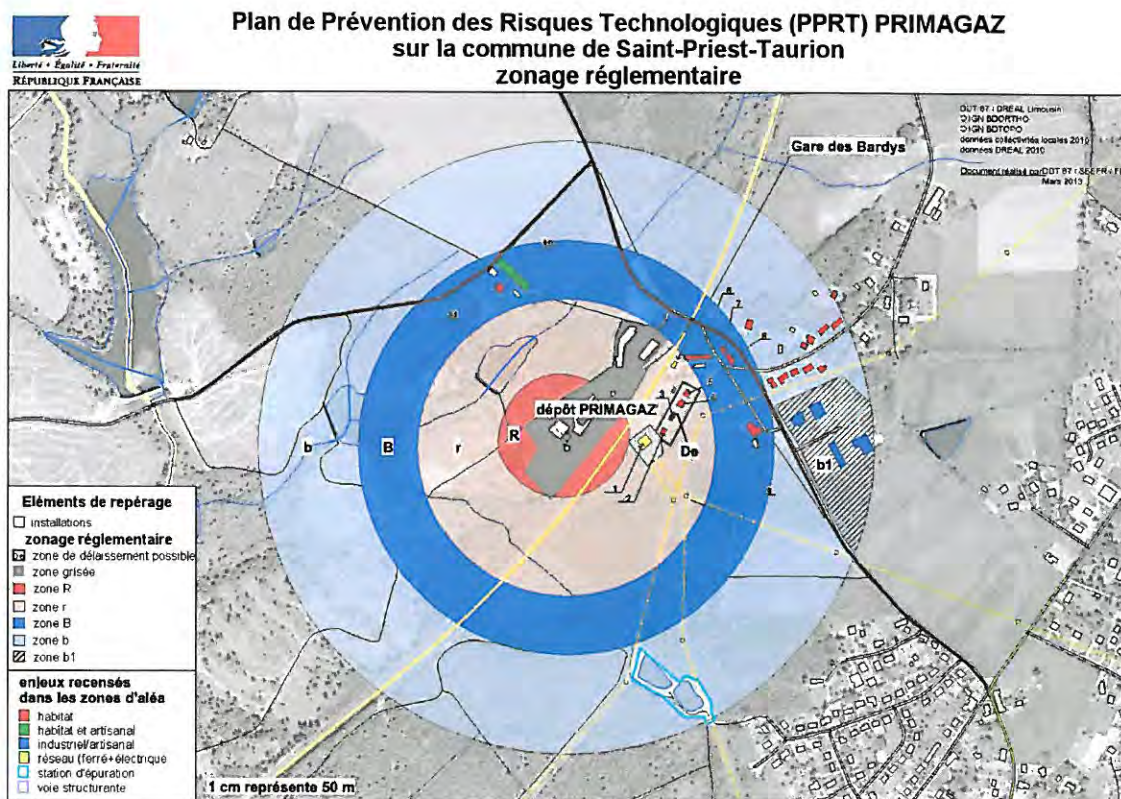
Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque.

Le document cartographique du PPRT permet de repérer une parcelle par rapport à une zone de risques (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair, bleu clair rayé et gris).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

	une zone grisée d'emprise foncière de l'établissement source
	une zone d'interdiction stricte R
	une zone d'interdiction r
	une zone d'autorisation sous réserves B
	une zone d'autorisation sous conditions b
	une zone d'autorisation sous conditions b1



Chapitre I. Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

Zone grisée 

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations PRIMAGAZ à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT. Elle est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort + (F+) à Très Fort + (TF+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Très Fort Plus (TF+).

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article I.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

I.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

I.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées aux conditions ci-après :

- les constructions ou installations nécessaires à l'exploitant sous réserve de non aggravation du risque technologique ;
- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article I.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement sur les biens et activités existants

I.2.1. Interdictions

Sont interdits tous les aménagements ou travaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

I.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les aménagements ou travaux sur les bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque technologique ;
- les travaux d'entretien courant.

Chapitre II. Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

Définition de la zone R

Zone R



La zone à risque identifiée R est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Très Fort (TF) à Très Fort + (TF+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensités Moyen + (M+) à Fort Plus (F+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

II.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

II.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après, les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

Article II.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

II.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés, les travaux courants d'entretien et de gestion des installations existantes à la date d'approbation du présent PPRT.

Article II.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

II.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à la sécurité incendie et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement y compris le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation, activité de loisirs ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;
- les arrêts de transport collectif.

II.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.
- dans le cas d'une augmentation de trafic ferroviaire dans cette zone conduisant à un nombre de personnes permanentes exposées supérieur à 10, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de l'administration chargé du suivi de l'établissement à l'origine du risque, de manière à définir les mesures de protection nécessaires au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures et des personnes;

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

Chapitre III. Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Définition de la zone r

Zone r

La zone à risque identifiée r est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Fort Plus (F+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai) à Fort + (F+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article III.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

III.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

III.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;

Article III.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

III.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.

III.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site PRIMAGAZ ;

- les aménagements des bâtiments n'augmentant pas la surface habitable existante ni l'exposition au risque des personnes présentes;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des installations et bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Article III.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

III.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement, y compris le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses (à l'exception de la desserte du point d'arrêt SNCF) ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation, activité de loisirs ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

III.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- mise en place sous 1 an par le gestionnaire des sentiers d'une signalisation interdisant l'accès (sauf services de secours, propriétaires, services publics et activité forestière) ;
- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt ;
- dans le cas d'une augmentation de trafic ferroviaire dans cette zone conduisant à un nombre de personnes exposées supérieur à 10 ou de pics à plus de 100 personnes permanentes exposées, le responsable du réseau devra prendre contact avec les services de l'administration chargé du suivi de l'établissement à l'origine du risque, de manière à définir la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur sur la protection des infrastructures et des personnes;
- le gestionnaire du point d'arrêt SNCF des Bardys devra réaliser sous 5 ans des travaux de renforcement et de protection ;
- limitation par le gestionnaire de la fréquentation de la sous-station électrique de la Martinerie au strict nécessaire demandé par les opérations de maintenance et d'intervention sur cette sous-station.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

Chapitre IV. Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Définition de la zone B

Zone B



La zone à risque identifiée B est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Moyen Plus (M+) ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous réserve prévaut mais il est limité.

Article IV.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

IV.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article IV.1.2.

IV.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité.
- la reconstruction des bâtiments existants sans changement de destination sous réserve qu'elle n'augmente pas la population présente et l'exposition aux risques des personnes concernées.

Article IV.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

IV.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.2.2.

IV.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis en cas d'accident sur le site PRIMAGAZ ;

- les aménagements, travaux et extensions modérées limitées à 20% de la surface existante, sans changement de destination et sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations et de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

IV.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation du trafic ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale, le camping, le caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables).

IV.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

Chapitre V. Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Définition de la zone b

Zone b



La zone à risque identifiée b est concernée par un niveau d'aléa thermique d'intensité Faible (Fai) à nul, ainsi que par un niveau d'aléa de surpression d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous condition prévaut.

Article V.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

V.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article V.1.2.

V.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des bâtiments existants sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes.

Article V.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

V.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.2.2.

V.2.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont soumis ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes ;

- les extensions de tout bâtiment existant ne dépassant pas 20% de la surface existante ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Article V.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

V.3.1. Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

V.3.2. Prescriptions

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre à compter de la date d'approbation du plan :

- des mesures organisationnelles devront permettre au gestionnaire du réseau ferré d'arrêter les trains en dehors du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident survenu sur le site PRIMAGAZ ;
- la SNCF devra sensibiliser les agents d'entretien de la ligne Paris-Toulouse aux risques susceptibles de se produire sur le dépôt PRIMAGAZ et mettre en œuvre une procédure de mise à l'abri de ces personnes en cas d'accident sur le dépôt.

Ces mesures devront être intégrées au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le dépôt PRIMAGAZ.

Chapitre VI. Dispositions applicables en zone hachurée bleu clair : b1

Définition de la zone b1

Zone b1



La zone à risque identifiée b1 est concernée par l'aléa thermique d'un niveau d'intensité Faible (Fai) à nul et par l'aléa surpression d'un niveau d'intensité Faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Article VI.1. Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs

VI.1.1. Interdictions

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article VI.1.2.

VI.1.2. Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- les constructions de bâtiments à usage d'activités commerciales ou artisanales. La création d'un établissement recevant du public sera limitée à un établissement de 5ème catégorie sous réserve qu'il ne soit pas difficilement évacuable;
- les constructions, installations ou infrastructures techniques nécessaires aux services publics ou collectifs sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité et celle des usagers soient restreintes et que leur mise hors service prolongée ne soit pas dommageable pour la collectivité ;
- la reconstruction des bâtiments existants (tout en restant dans la même catégorie d'ERP), sous réserve qu'elle n'augmente pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations PRIMAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

Article VI.2. Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

VI.2.1. Interdictions

Sont interdits tous aménagements ou travaux, à l'exception de ceux mentionnés à l'article VI.2.2.

VI.2.2.Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- les aménagements ou travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue des bâtiments aux différents effets auxquels ils sont soumis ;
- les aménagements ou travaux n'augmentant pas l'exposition aux risques des personnes ;
- les changements de destination (hors transformation en résidentiel), les changements d'affectation et les extensions de tout bâtiment existant, tout en restant dans la même catégorie d'ERP ou une catégorie inférieure, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des personnes présentes et que l'activité ne soit pas de nature à provoquer un risque majeur aux installations PRIMAGAZ ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.
- La création d'un établissement recevant du public par changement d'affectation, de destination ou extension sera limitée à un établissement de 5ème catégorie de type (M) magasin, (N) restauration, (P) salle de danse et discothèque et (W) bureau sous réserve qu'un tel établissement ne soit pas difficilement évacuable..
- l'extension des zones de stationnement existantes et liées à une activité commerciale ou industrielle existante;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

Article VI.3. Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public

VI.3.1.Interdictions

Sont interdits :

- les nouvelles infrastructures routières, les pistes cyclables et sentiers (à l'exception de ceux concourant à l'activité forestière et à la sécurité incendie, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et à la desserte du point d'arrêt SNCF des Bardys) ;
- les infrastructures permettant tout type de stationnement non rattaché à une activité commerciale ou industrielle, le camping et caravanning et le stationnement de matières dangereuses ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables) ;

VI.3.2.Prescriptions

Néant

TITRE III. MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à termes par l'éloignement des populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article I.1. Droit de préemption

La commune de Saint-Priest-Taurion, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, peut instaurer un droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Primagaz dont les conditions de mise en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2. Droit d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et donc délimité dans le PPRT autour du relais-vrac Primagaz à Saint-Priest-Taurion et donc dans le présent règlement.

Article I.3. Droit de délaissement

Le droit de délaissement régi par le Code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion dans le secteur délimité à cet effet par le plan de prévention des risques technologiques et correspondant à la zone r uniquement.

L'instauration facultative de ce droit par la commune de Saint-Priest-Taurion est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières (signée entre l'État, les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque) et d'une convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures foncières (signée entre les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque) dans les conditions prévues par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement.

Lorsque ce droit est instauré et que ces conditions préalables sont remplies, la personne publique est tenue d'acquérir le bâtiment lorsque son propriétaire en fait la demande, en respectant les règles fixées par les articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut aussi, par convention, confier à un établissement public le soin de réaliser cette acquisition.

Le prix d'acquisition est fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de l'expropriation. Il fixe également, s'il y a lieu, les indemnités dues aux autres personnes titulaires de droits sur le bâtiment (fermier, locataire, etc.) et prononce le transfert de propriété.

Le prix d'acquisition du bien ne doit pas tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT dans la zone de localisation du bâtiment.

En application du II de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, *«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »* un secteur a été défini (Cf. notice de présentation) comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement ;

Ce secteur dénommé délaissement (De) est inscrit dans la zone à risques rouge clair (r) susceptible d'être impactée par des effets thermiques Fort plus (F+) et des effets de surpression faible. Il comprend quatre bâtiments.

Les bâtiments d'habitation faisant l'objet du droit de délaissement sont représentés sur le plan de zonage réglementaire par les lettres "De".

Article I.4. Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition aux risques des personnes »

L'article 4.3 de la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise que *« la convention de financement doit le prévoir expressément »*

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et de leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc.).

Les locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation s'il y a lieu.

La cession du bien à l'exploitant à l'origine du risque est prévue à l'article L.515-20 du Code de l'environnement. En cas de revente des biens ou terrains à prix coûtant à l'exploitant à l'origine du risque, la commune devra alors rétrocéder le montant des investissements aux autres parties à la convention.

L'article 4.3 de la circulaire du 3 mai 2007 indique que *« doivent figurer [dans la convention de financement] les clauses prévues par la réglementation en cas de rétrocession, ainsi que des clauses spécifiques permettant aux financeurs des mesures foncières de récupérer une partie du montant crédité initialement en cas de coûts réels inférieurs à l'estimation effectuée. »*

(Cf. p.36 du guide de rédaction du MEDTL « des conventions de financement des mesures foncières et des mesures supplémentaires prescrites par les PPRT », page 145 du guide méthodologique des PPRT ainsi que la circulaire du 3 mai 2007).

TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le plan de prévention des risques technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures de protection visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes vulnérables (travaux de consolidation, espace refuge, etc.).

Sauf pour les cas prévus au Titre II, ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens suscités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan.

L'article R.515-42 du Code de l'Environnement précise : « *les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret.* ».

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du plan, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement seront punies par les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.1. Prescriptions ou recommandations concernant l'aménagement des constructions existantes

I.1.1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Présence d'aucun bâtiment à la date d'approbation du plan, à l'exception des installations de la société Primagaz à l'origine des risques, aucune prescription n'est donc imposée dans cette zone.

I.1.2. Mesures applicables en zone rouge clair

Pour le bâtiment N°1 :

La sous-station de la Martinerie pouvant être considérée comme sans fréquentation permanente, aucune mesure foncière ou prescription de travaux n'est envisagée.

Toutefois, le gestionnaire de la sous-station devra limiter la fréquentation du bâtiment au strict nécessaire demandé par les opérations de maintenance et d'intervention sur cette installation.

Les bâtiments d'habitation n°2, 3, 4 et 5 (cf. carte ci-dessous) sont situés en zone de délaissement, en zone d'aléa thermique F+ (fort plus) et d'aléa de surpression Fai (faible).

Dans le cas où le propriétaire du bien ne délaisserait pas son bien à la collectivité, il devra, sous 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, respecter les mesures suivantes de réduction de la vulnérabilité :

Pour le bâtiment N°2 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $2516 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s et de résister à un niveau de surpression de 118 mbar.

Pour le bâtiment N°3 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $2350 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s et de résister à un niveau de surpression de 104 mbar.

Pour le bâtiment N°4 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $2192 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s et de résister à un niveau de surpression de 90 mbar.

Pour le bâtiment N°5 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $2063 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s et de résister à un niveau de surpression de 79 mbar.

Pour le bâtiment N°12 (point d'arrêt SNCF)

- Prescription de travaux à effectuer sous 5 ans pour la réalisation d'un nouveau point d'arrêt dans la limite de 10% de la valeur vénale avec comme objectif de performances de résister à un niveau d'intensité thermique de $2011 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.s et à un niveau de surpression de 75 mbar.

Pour cela, les propriétaires pourront mettre en œuvre les travaux de renforcement proposés dans l'étude de vulnérabilité menée dans le cadre de l'élaboration du PPRT et qui répondent à l'objectif précité ou faire réaliser une étude de vulnérabilité à leur charge.

Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec

une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (cf. guide méthodologique des PPRT).

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.

Extrait cartographique du zonage réglementaire



I.1.3.Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

Cinq habitations sont présentes en zone B. Il s'agit des bâtiments n°6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur la carte ci-dessus. Ces habitations sont situées en zone d'aléa thermique M+ (Moyen plus) et en zone d'aléa de surpression Fai (faible).

Le propriétaire de chaque bien doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan :

Pour le bâtiment N°6 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1671 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de performance de résister à un niveau de surpression de 49 mbar.

Pour le bâtiment N°7 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1331 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de performance de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

Pour le bâtiment N°8 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1316 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

Pour le bâtiment N°9 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1354 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

Pour le bâtiment N°10 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1316 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de résister à un niveau de surpression de 44 mbar.

Pour le bâtiment N°11 :

- Prescription des travaux de renforcement sur l'habitation dans la **limite de 10% de sa valeur vénale** avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de $1542 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$ et de résister à un niveau de surpression de 47 mbar.

Pour cela, les propriétaires pourront mettre en œuvre les travaux de renforcement proposés dans l'étude de vulnérabilité menée dans le cadre de l'élaboration du plan et qui répondent à l'objectif précité ou faire réaliser une étude de vulnérabilité à leur charge.

Si pour le bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Au delà des 10% de la valeur vénale du bien, les travaux sont recommandés.

I.1.4.Prescriptions applicables en zone bleu clair b et en zone hachurée bleu clair b1

Les mesures suivantes sont recommandées pour tous les biens présents dans ces deux zones d'autorisation avant l'approbation du plan.

- résistance des ouvertures vitrées, des structures et de la toiture à un niveau de surpression compris par extrapolation entre 20 et 50 mbar suivant le lieu d'implantation du bâtiment par rapport à la carte ci-dessous à l'article IV.2.1.

La mesure suivante est recommandée pour les bâtiments à structure métallique (pannes, charpentes et bardages) :

- tenue de la structure métallique à un niveau de surpression compris entre 20 et 50 mbar suivant le lieu d'implantation du bâtiment par rapport à la carte ci-dessous à l'article IV.2.1.

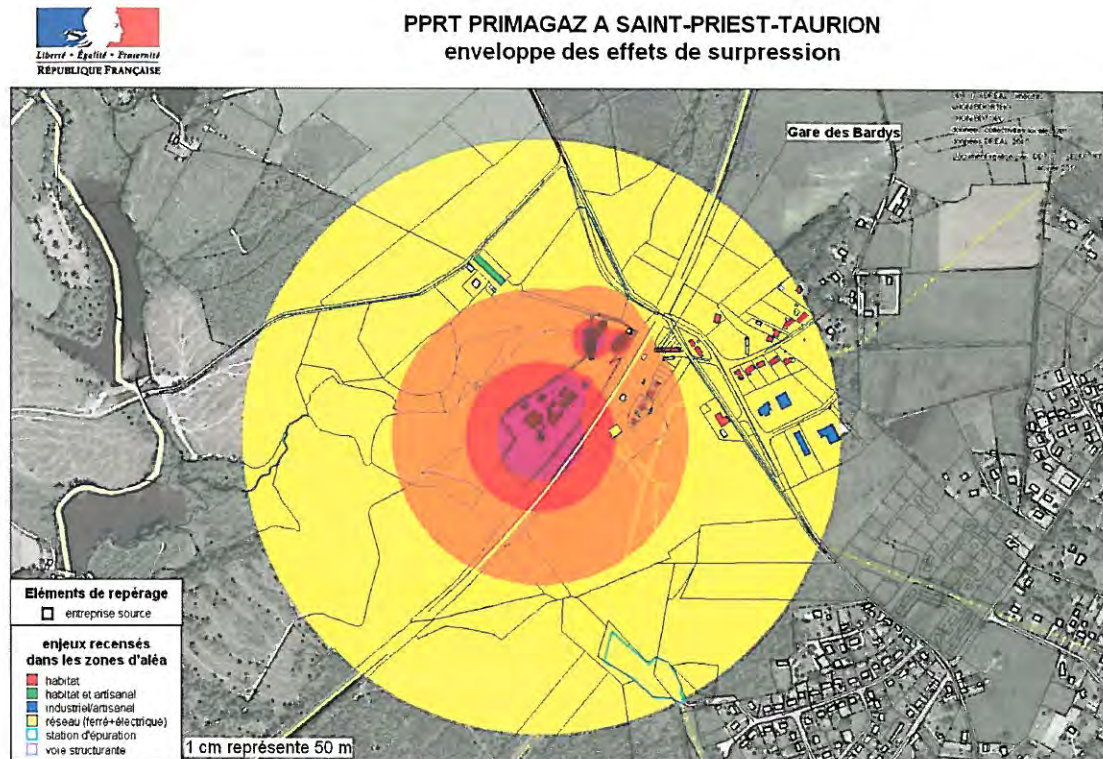
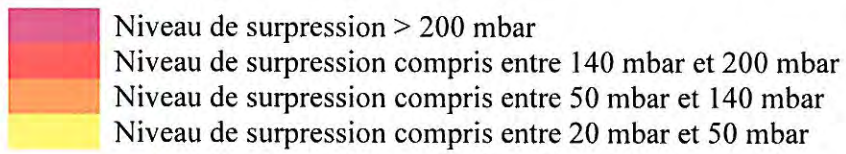
Le MEDDTL a édité en 2008 un guide appelé « *Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression* » qui propose des moyens de renforcement envisageables.

Article I.2. Règles de constructions régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II

Les projets autorisés par le titre II du présent règlement doivent pouvoir résister au niveau de surpression, et/ou aux niveaux thermiques prolongés et/ou transitoires correspondant(s) au lieu d'implantation du projet suivant les cartes ci-après :

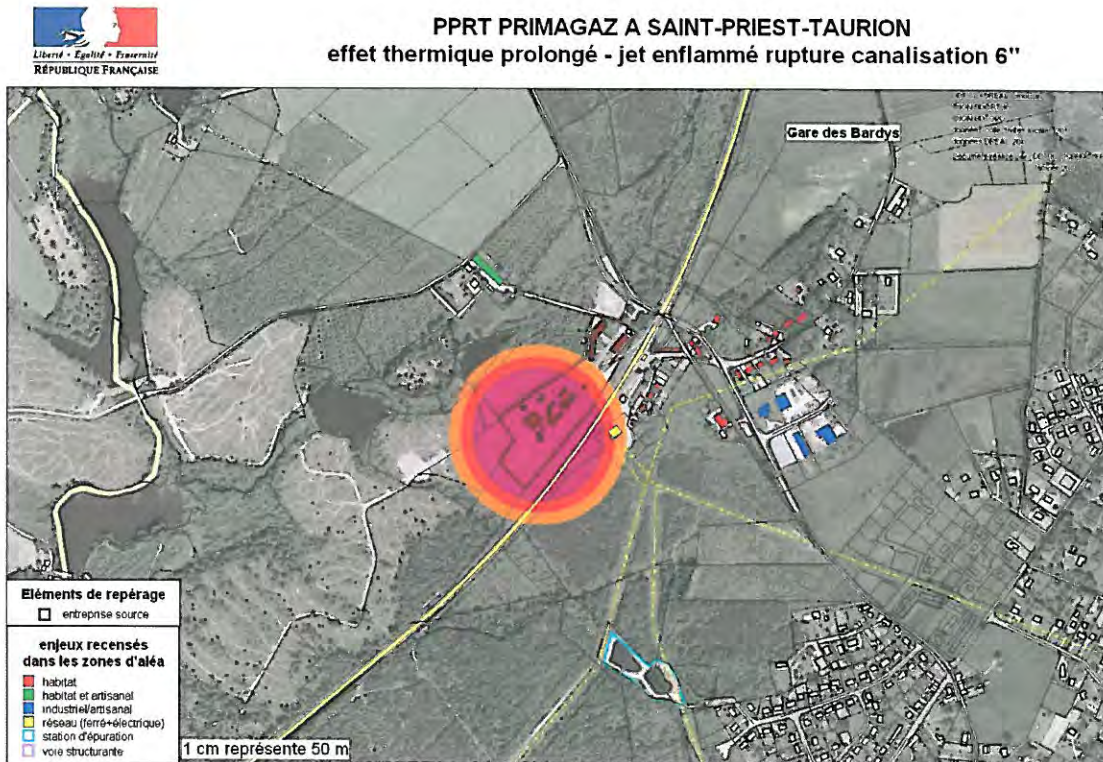
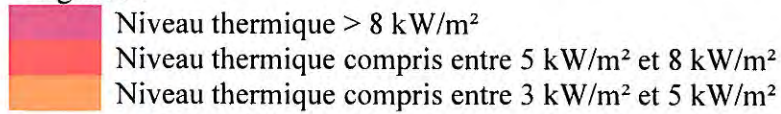
I.2.1. Niveaux de surpression

Légende :



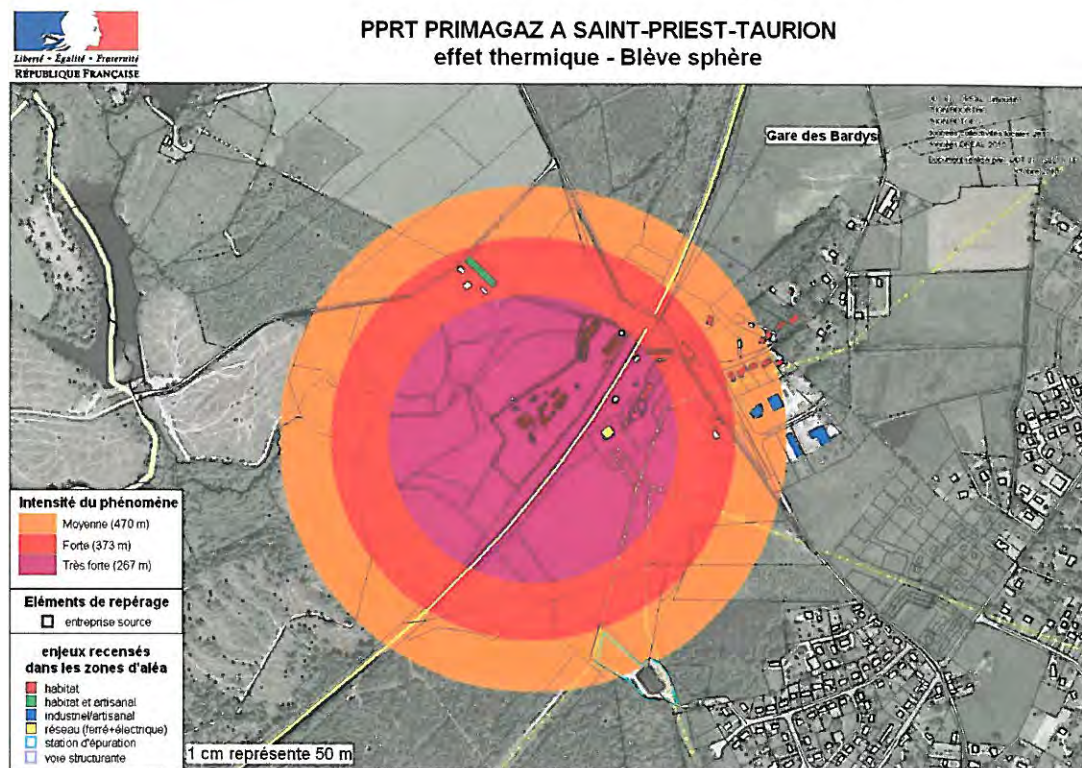
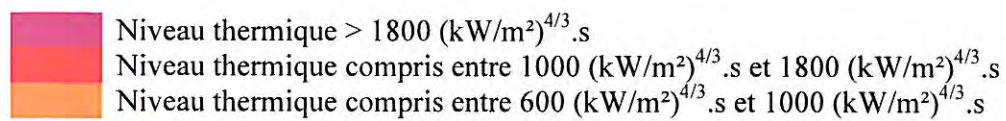
I.2.2. Niveaux thermiques prolongés

Légende :

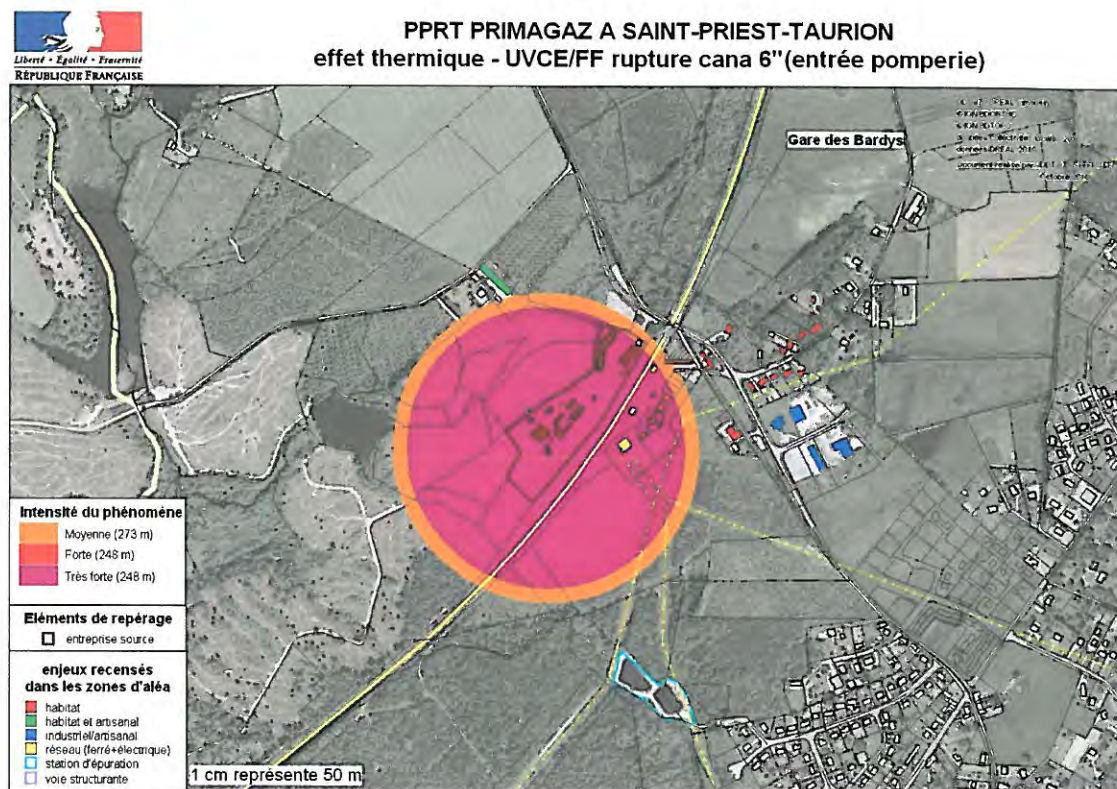
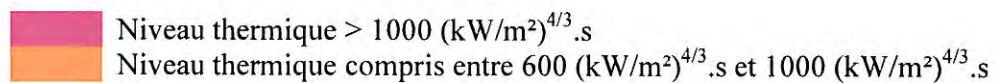


I.2.3. Niveaux thermiques transitoires

Légende :



Légende :



De plus les projets devront respecter les mesures constructives suivantes :

Les façades les plus sensibles devront être orientées de façon à limiter au mieux leur exposition au risque ;

La hauteur du plancher bas du dernier niveau sera limitée à 8 mètres par rapport à la voie d'accès au bâtiment.

Pour chacune des zones, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un document d'un professionnel attestant que le projet répond à l'objectif de résistance à la suppression et aux effets thermiques déterminés par extrapolation à partir des cartes ci-dessus.

LEXIQUE/DEFINITIONS

Affectation :

Il s'agit d'un changement de la nature de l'occupation de tout ou partie d'un bâtiment dont la destination reste inchangée.

Circulations douces :

Les déplacements piétons et autres modes de déplacement dans la rue ou sur route, dépourvus de motorisation (vélos, rollers, etc.).

Destination :

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe, avec ou sans travaux, de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif (art. R.123-9 du Code de l'Urbanisme).

ERP : Établissement Recevant du Public

Il s'agit de l'ensemble des constructions (bâtiments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R.123-2 du Code de la construction).

Les ERP sont classés par groupe et catégorie de 1 à 5 en fonction du nombre maximum de personnes accueillies et par type (ex : (M) pour magasin, (N) pour restauration, (W) pour bureau etc.) en fonction de la nature de l'exploitation (Cf. Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par arrêté du 25 juin 1980).

art. GN2 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement de sécurité contre l'incendie, sont considérés comme un seul ERP.

La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

art. GN3 de l'arrêté du 25 juin 1980 :

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, (l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre) sont considérés comme autant d'établissement recevant du public.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à déclaration ou autorisation

Surface de plancher :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2) Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3) Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

- 4) Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5) Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6) Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7) Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8) D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

(Art. R.112-2 du Code de l'Urbanisme).



**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour du site PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion**

NOTE DE PRÉSENTATION

Mai 2013

Document réalisé par les services de la DREAL Limousin et de la DDT Haute-Vienne



4.1. Mode de qualification de l'aléa	31
4.2. Analyse des enjeux.....	37
4.2.1. Contexte communal ou intercommunal	37
4.2.2. Résultats de l'analyse des enjeux	37
4.2.2.A. Qualification de l'urbanisation existante.....	37
4.2.2.B. Qualification de l'activité économique	39
4.2.2.C. Infrastructures de transports	39
4.2.2.D. Lignes électriques.....	40
4.2.2.E. Ouvrages et équipements d'intérêt général	40
4.3. Superposition des aléas et des enjeux	40
5. Zonage brut et investigations complémentaires	42
5.1. Obtention du zonage brut	42
5.2. Investigations complémentaires	43
6. Justification des choix réglementaires en fonction du contexte local	44
6.1. Principales orientations proposées	45
6.1.1. Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.....	45
6.1.1.A. La zone grisée.....	45
6.1.1.B. La zone R	46
6.1.1.C. La zone r.....	46
6.1.1.D. La zone B	46
6.1.1.E. La zone b	46
6.1.1.F. La zone b1	47
6.1.2. Mesures de protection des populations	47
6.1.2.A. Renforcement du bâti existant.....	47
6.1.2.B. Restriction des usages	48
6.2. Avis formulées par les personnes et organismes associés et par les membres du comité local d'information et de concertation.....	49
6.3. Bilan de la concertation.....	50
6.4. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur	50
6.5. Avis des services de l'État sur les conclusions du commissaire enquêteur	50
7. Plan du zonage réglementaire et règlement.....	50
7.1. Périmètre d'exposition aux risques	50
7.2. Délimitation des zones réglementaires.....	51
7.3. Structure du règlement	53
8. Annexes.....	54

DÉFINITIONS

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers extérieurs à l'établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, le BLEVE d'un camion gros porteur produisant une zone de surpression de 20 mbar à 260 m, constitue un phénomène dangereux.

BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion) : libération brutale d'une masse de gaz liquéfié en ébullition sous pression, suite à l'éclatement ou à la perforation de l'enveloppe de stockage suivi d'une inflammation générale immédiate. Il s'agit d'une explosion dont les effets dominants sont les effets de rayonnement thermique plus que de surpression.

Cinétique d'un phénomène : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle. Les éléments de cinétique fournis dans les études de dangers doivent permettre d'apprécier l'adéquation entre les temps de réponse des mesures prises et le temps caractéristique des événements que ces mesures doivent empêcher ou maîtriser (ex: temps de déclenchement des mesures de défense incendie présente sur le dépôt ou temps d'arrivée des pompiers par rapport au temps de déclenchement du phénomène).

Effets : il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

ERP (Établissement Recevant du Public) : ensemble des constructions (bâtiments, locaux et enceintes) dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. (Art. R.123-2 du Code de la construction).

Flash-fire : combustion du nuage de mélange inflammable formé suite à une fuite de gaz combustible. Le flash-fire génère uniquement des effets thermiques.



**Servitudes d'Utilité Publique
sur le territoire de :
Saint-Priest-Taurion**

Date :	Avertissement :
VISA de l'autorité compétente en matière d'urbanisme :	Cette cartographie présente les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dont la DDT a connaissance. En cas de conflit de servitudes, les parties prenantes des servitudes

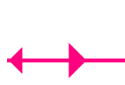
Echelle : 1/10 000
© IGN - BD-TOPO - Scan 25
Base de données SUP DDT Haute-Vienne
Réalisation : DDT Haute-Vienne / SIT / M

Version : janvier 2019

SERVITUDES GEREES PAR LA DDT87

-  **PM1-Plan de Prévention du Risque Inondation**
-  **PM2-Servitudes concernant d'anciennes décharges**
-  **PM3-Servitudes résultant de l'établissement de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

AUTRES SERVITUDES

-  A5-Servitudes liées au passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé
-  AC1-Périmètre de protection autour des monuments historiques (monuments inscrits/classés à l'inventaire des M.H.)
-  AC2-Servitude de protection des sites et monuments naturels (sites inscrits)
-  AC3-Périmètre de protection autour des réserves naturelles
-  AC4-Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
- A51-Servitudes résultant de l'installation de protection des eaux potables et minérales
-  Périmètre de protection immédiat des eaux potables et minérales
-  Périmètre de protection rapproché des eaux potables et minérales
-  Périmètre de protection éloigné des eaux potables et minérales
-  EL7-Servitudes d'alignement des voies publiques
-  I2-Servitudes de submersion
-  I3-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz
-  I4A-Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques des titulaires d'autorisations d'exploitation
-  I6-Servitudes concernant les mines et carrières établies au profit des titulaires d'autorisations d'exploitation
-  INT1-Zone de servitudes au voisinage des cimetières
-   JS1-Zone de servitudes de protection des installations sportives

- PT1-Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques**

-  zone de garde radioélectrique
-  zone de protection radioélectrique

- PT2-Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

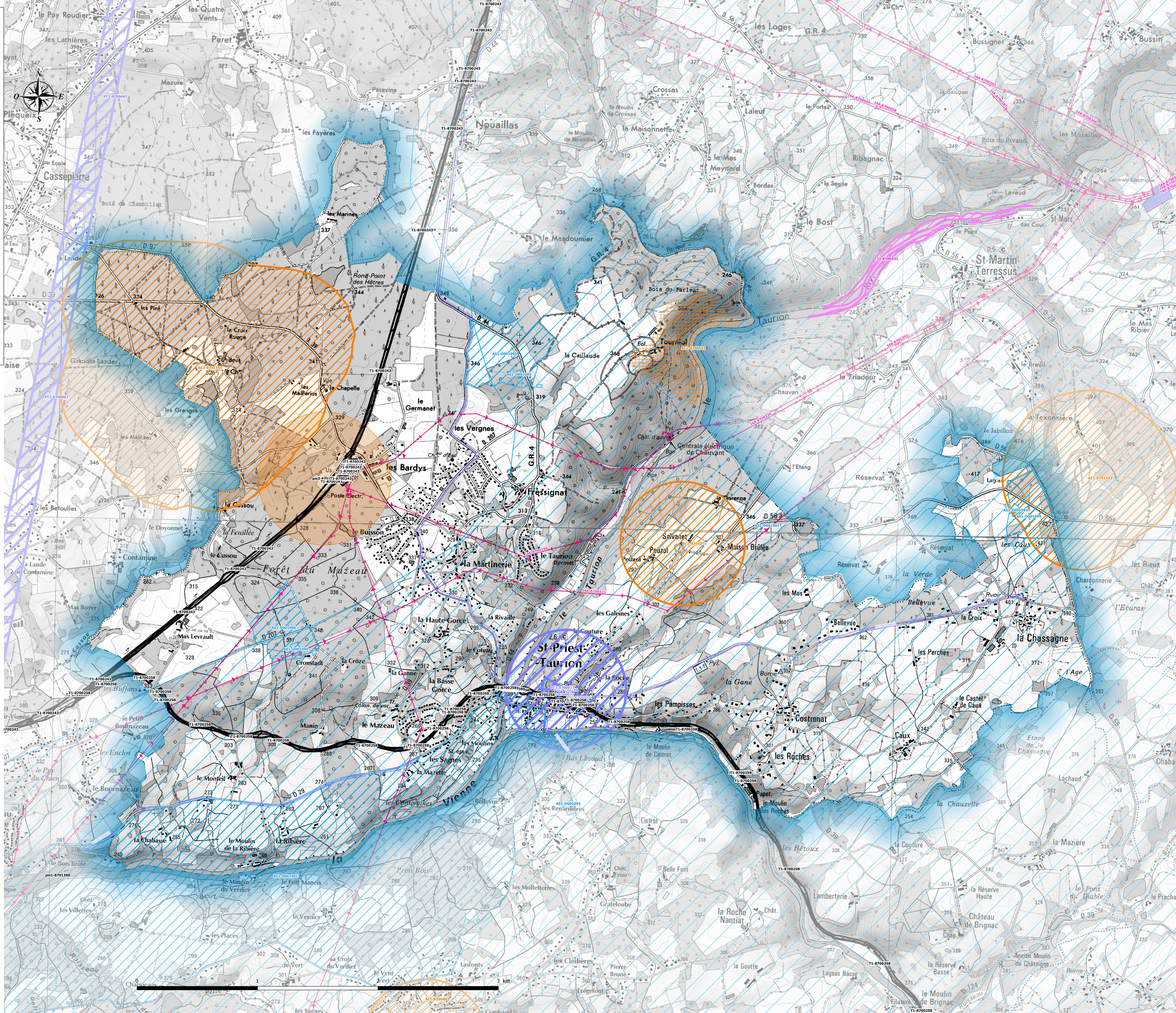
-  zone primaire de dégagement
-  zone secondaire de dégagement
-  zone spéciale de dégagement

- ### PT3-Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

- T1-Servitudes relatives aux chemins de fer : emprise S.N.C.F.

- T8-Servitudes relatives aux aéroports:
protection contre les perturbations radioélectriques**

- zone primaire
 - zone secondaire



Préfecture de la Haute-Vienne
Direction Départementale des Territoires
Servitudes d' utilité publique de la commune de : Saint-Priest-Taurion

Numéro: 8701071 Type: AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte: Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 1 février 1989
Services Concernés: DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 87000 LIMOGES)

Château de Salvanet : façades et toitures
Chateau de Salvanet : façades et toitures - parcelle n° 26 section AM du cadastre.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro: 8701333 Type: AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte: Arrêté préfectoral n° 98-22 du 30 janvier 98, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historique
Services Concernés: DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 87000 LIMOGES)

Villa MONTEUX à la Texonnière (maison d'habitation en totalité, pavillon d'entrée et parc)
Commune de Saint Martin Terressus : Villa MONTEUX à la Texonnière :
maison d'habitation en totalité (parcelle 542 de 5a) ; façades et toitures du pavillon d'entrée (parcelle 544 de 1a 55ca) ; le parc (parcelles 539, 540, 541 et 546 d'une contenance respective de 1ha 82a 40ca, 87a 80ca, 4ha 60a 51ca et 4ha 05a 30ca le tout cadastre section C).

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.
Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro: 8701559 Type: AC1 PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Acte: Arrêté préfectoral n°10-93 du 20 avril 2009 (inscrit)
Arrêté ministériel n°25 du 26 octobre 2010 (classé)
Services Concernés: DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles)
STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 87000 LIMOGES)

Domaine et château de Bort
Château de Bort:

Inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Bort, à Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon:

- Les façades et toitures du château et l'intérieur de la chapelle (cad. Saint-Priest-Taurion AB 26).
- les façades et toitures des bâtiments de la ferme modèle(cad. Saint-Priest-Taurion AB 22, 24, 25).
- Les maisons de garde(cad. Saint-Priest-Taurion AB 18, 40, 60; BD 4; Rilhac-Rancon D 74).
- L'ancienne école(cad. Saint-Priest-Taurion AB 45).
- Le Parc.

situées sur les parcelles:

N°7, 10 à 38, 40 à 57, 60 à 65, 79 à 81 section AB et n°1 à 5 section BD de la commune de Saint Priest Taurion.

N°61 à 68, 70 à 76, 78, 530 et 531 section D et n°330 section C de la commune de Rilhac Rancon.

Sont classés au titre des monuments historiques l'intérieur de la chapelle castrale de Bort et son abside en totalité, situés au château de Bort, à saint Priest Taurion sur la parcelle n°26 section AB.

Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro: 8700551 Type: AC2 PROTECTION DES SITES

Acte: Site inscrit le 8.08.1944

Services Concernés: DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN)

STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 87000 LIMOGES

- Château de Tourniol ses dépendances et les terrains le bordant.

Zone de protection des sites créée en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Numéro: D000599 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: Arrêté DUP du 2006-07-20

Services Concernés: ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin)24 Rue DonzelotCS 13108 87031 LIMOGES

LA VIENNE - LANAUD

LA VIENNE - LANAUD

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,

modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: D001094 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: Arrêté DUP du 2015-09-18

Services Concernés: ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin)24 Rue DonzelotCS 13108 87031 LIMOGES

LA CHASSAGNE

LA CHASSAGNE

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: D001095 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: Arrêté DUP du 2015-09-18

Services Concernés: ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin)24 Rue DonzelotCS 13108 87031 LIMOGES

LES VERGNES (ST PRIEST)

LES VERGNES (ST PRIEST)

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: D001096 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: Arrêté DUP du 2015-09-18

Services Concernés: ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin)24 Rue DonzelotCS 13108 87031 LIMOGES

CRONSTAD

CRONSTAD

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: D001901 Type: AS1 CONSERVATION DES EAUX

Acte: Arrêté DUP du 2006-07-20

Services Concernés: ARS (Agence Régionale de Santé du Limousin)24 Rue DonzelotCS 13108 87031 LIMOGES

LA VIENNE - LIMOGES

LA VIENNE - LIMOGES

Servitude attachée à la protection des eaux potables instituée en vertu de l'article L.20 du Code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961,
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application.

Numéro: 8700323 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte:

Services Concernés: RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCOGET (Groupe d'Exploitation Transport)MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 KV
CASSEAU-LE PALAIS

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8700334 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte:

Services Concernés: RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCOGET (Groupe d'Exploitation Transport)MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90KV
LES CASSEAU-LA MARTINERIE-LE MAUREIX

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8700746 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte: Convention du 9 novembre 1932

DUP : décret présidentiel du 13/12/1932

Services Concernés: RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCOGET (Groupe d'Exploitation Transport)MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

Ligne 90 kV L'Aurence / Le Maureix -
Déviation : Magré / Martinerie

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8700750 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte:

Services Concernés: RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCOGET (Groupe d'Exploitation Transport)MCO (Massif Central Ouest) 15000 Aurillac

- Poste 90 kv La Martinerie (sous station SNCF)

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8701352 Type: I4A TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Acte:

Services Concernés: inconnu

Ligne HT 15 kV

Catégorie A : HTA <50 000V

Barrage de Chauvan / usine de St-Marc

Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.

Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)

Numéro: 8701643 Type: PM3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Acte: Arrêté préfectoral n° PPRT 87-2013-01 du 26 juin 2013.

Services Concernés: DREAL Limousin service PPRCTservice PPRCTPrévention des risques, des pollutions et du sous-sol 87032 LIMOGES CEDEX

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion.

Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement. Servitudes destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

Numéro: 8700756 Type: PT1 PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION

Acte: Décret du 27.03.1985

Services Concernés: TELEDIFFUSION DE FRANCEservice reception89-91 rue Fustel de Coulanges 87000 LIMOGES

Réémetteur de télévision de SAINT PRIEST TAURION-GARE

CCT n° 87 13 16

Zone de protection du réémetteur de télévision, contre les perturbations électromagnétiques délimitée par un cercle de rayon de 500 m. centré sur la station

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.

Numéro: 8700077 Type: PT2 TRANSMISSIONS RADIO ELECTRIQUES

Acte: Décret en date du 07.05.1984 J.O du 15.05.1984

Services Concernés: TELEDIFFUSION DE FRANCEservice reception89-91 rue Fustel de Coulanges 87000 LIMOGES

Centre radioélectrique de SAINT PRIEST TAURION-Gare

CCT n°87 13 016

Zone secondaire de dégagement contre les obstacles pour la protection du réémetteur de télévision de ST PRIEST TAURION gare

Cette zone secondaire de dégagement est constituée par 3 secteurs:

Dans le 1er secteur compris entre les azimuts 100° et 250° et dans un rayon de 100 m à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône. Elle décroît régulièrement de 284 m (au pylône) jusqu'à 266 m (à 100 m du pylône)

Dans le 2ème secteur compris entre les azimuts 250° et 270°et dans un rayon de 200 m à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône. Elle décroît régulièrement de 286 m (au pylône) jusqu'à 266 m (à 200 m du pylône)

Dans le 3ème secteur compris entre les azimuts 270°et 300° et dans un rayon de 200 m à partir du pylône l'altitude maximum des obstacles et d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône. Elle décroît régulièrement de 286 m (au pylône) jusqu'à 276 m (à 200 m du pylône).

Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.

Numéro: 8700602 Type: PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte: Arrêté préfectoral du 27.10.1969

Services Concernés: FRANCE TELECOM25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

Passage en terrain privé du câble téléphonique souterrain n°323 tronçon

01 parcelles frappées de servitudes : n° 478 P, 482, 484, 498, 332, 493,

321, 333, 337 P, 318, 320, 319, 314 P, 313, 312, 295 P, 265 P, section E.
n° 349 P, 515 P, 262 P, 357 P, 349 P, 1P, 77 P, 85 section A. n° 1, 2, 3,
4, 40 P, 41 P, 43, 44, 46 P, 47, 81 P, 87, 88.section B.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications.

Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro: 8700757 Type: PT3 SERVITUDES DE TELECOMMUNICATIONS

Acte:

Services Concernés: FRANCE TELECOM25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

- Passage en terrain privé du cable téléphonique souterrain n° RG 87.12

Limoges - Ambazac - St Léonard.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L.48 (alinéa 2) du Code des postes et télécommunications.

Tout projet à réaliser à proximité de ce cable devra être soumis à la Direction des Télécommunications pour avis.

Numéro: 8700028 Type: PT4 SERVITUDES D'ELAGAGE

Acte:

Services Concernés: FRANCE TELECOM25, Rue Edouard Michaud 87033 LIMOGES CEDEX

SERVITUDES D'ELAGAGE

NOTA: Le report de ces servitudes

n'est pas effectué sur le plan joint.

Servitude d'élitage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.

Numéro: 8700243 Type: T1 VOIES FERREES

Acte:

Services Concernés: RFF (Réseau Ferré de France)25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Limite d'emprise S.N.C.F.

LIGNE PARIS - LIMOGES

A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières,

tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc).

Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.

Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle les propriétaires sont invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.

Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E

Numéro: 8700258 Type: T1 VOIES FERREES

Acte:

Services Concernés: RFF (Réseau Ferré de France)25, Rue du Chinchauvaud 87000 LIMOGES

Limite d'emprise S.N.C.F

LIGNE LE PALAIS - EYGURANDE - MERLINES

Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E
